



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring the
Agreement on Social Security
Between Canada and the
Federal Republic of Germany in
Force April 1, 1988**

**Proclamation avisant de l'entrée
en vigueur le 1^{er} avril 1988 de
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la République
fédérale d'Allemagne**

SI/88-127

TR/88-127

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Federal Republic of Germany in Force April 1, 1988

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1988 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne

Registration
SI/88-127 August 17, 1988

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Federal Republic of Germany in Force April 1, 1988

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

FRANK IACOBUCCI
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas section 22.3 of the *Old Age Security Act*, being chapter O-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as amended, provides as follows:

“**22.3 (1)** The Governor in Council may, by order, declare any agreement entered into under section 22.2 to be in force and, when any such order comes into force, the agreement to which it relates has the force of law in Canada during such period as by the terms of the agreement it remains in force.

(2) Notice of the day an agreement entered into under section 22.2 comes into force and of the day it ceases to be in force shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of such agreement, in the *Canada Gazette*.”

And Whereas by Order in Council P.C. 1985-3603 of December 12, 1985*, Her Excellency the Governor General in Council declared the *Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany*, signed at Bonn on November 14, 1985, to be in force;

And Whereas subsections 22.4(1) and (2) of the said Act provide as follows:

“**22.4 (1)** An order under section 22.3 shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting,

Enregistrement
TR/88-127 Le 17 août 1988

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1988 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
FRANK IACOBUCCI

Proclamation

Attendu qu'aux termes de l'article 22.3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, Statuts révisés du Canada de 1970, chapitre O-6, il est prévu que :

« **22.3 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer qu'un accord conclu en vertu de l'article 22.2 est en vigueur; lorsque le décret entre en vigueur, l'accord qu'il vise a force de loi au Canada pour la période stipulée par l'accord.

(2) Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet d'un accord conclu en vertu de l'article 22.2 sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée, conjointement avec le texte de l'accord, dans la *Gazette du Canada*. »

Attendu que, par le décret C.P. 1985-3603 du 12 décembre 1985*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a déclaré en vigueur l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*, signé à Bonn le 14 novembre 1985;

Attendu que les paragraphes 22.4(1) et (2) de la même loi prévoient que :

« **22.4 (1)** Le décret pris en application de l'article 22.3 est déposé devant le Parlement dans les quinze jours de sa signature ou, le cas échéant,

* Not published in the *Canada Gazette* Part II

* Not publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House."

And Whereas the said Order in Council was laid before Parliament on January 21, 1986;

And Whereas no motion for the consideration of either House was filed pursuant to subsection 22.4(2) of the said Act before the twentieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament;

And Whereas, pursuant to subsection 22.4(2) of the said Act, on the thirtieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament, being March 11, 1986, the said Order came into force;

And Whereas the said Agreement, by its terms, comes into force on the first day of the second month following the month in which the instruments of ratification are exchanged;

And Whereas the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany exchanged instruments of ratification on February 26, 1988;

And Whereas by Order in Council P.C. 1988-1273 of June 23, 1988**, Her Excellency the Governor General in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement is in force as of April 1, 1988.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed *Agreement on Social Security between Canada and the Federal Republic of Germany*, signed at Bonn on November 14, 1985, is in force as of April 1, 1988.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

dans les quinze premiers jours de la séance suivante.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement conformément audit paragraphe, à moins qu'avant le vingtième jour de séance suivant ce dépôt, une motion d'étude présentée devant l'une ou l'autre Chambre tendant à annuler le décret et signée par au moins cinquante députés ou par au moins vingt sénateurs, selon le cas, n'ait été déposée auprès de l'Orateur de la Chambre des communes ou du président du Sénat.»

Attendu que le décret a été déposé devant le Parlement le 21 janvier 1986;

Attendu qu'aucune motion d'étude n'a été présentée, en vertu du paragraphe 22.4(2) de la même loi, devant l'une ou l'autre chambre avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt du décret devant le Parlement;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 22.4(2) de la même loi, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 11 mars 1986;

Attendu que cet accord prévoit qu'il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange des instruments de ratification;

Attendu que l'échange des instruments de ratification entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne a eu lieu le 26 février 1988;

Attendu que, par le décret C.P. 1988-1273 du 23 juin 1988**, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que l'accord est en vigueur à compter du 1^{er} avril 1988,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*, ci-après, signé à Bonn le 14 novembre 1985, est en vigueur à compter du 1^{er} avril 1988.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence,

** Not published in the *Canada Gazette* Part II

** Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of June in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-eight and in the thirty-seventh year of Our Reign.

By Command,
I. D. CLARK
Deputy Registrar General of Canada

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de juin en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-huit, le trente-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
I. D. CLARK

Agreement on Social Security Between Canada and the Federal Republic of Germany

Canada

and

the Federal Republic of Germany,

Desiring to further relations between the two States in the field of social security and to take account of changes in their legislation,

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

(1) For the purposes of this Agreement,

(a) *territory* means,

as regards the Federal Republic of Germany, the territory in which the legislation specified in Article 2(1)(a) applies; and,

as regards Canada,

the territory of Canada;

(b) *national* means,

as regards the Federal Republic of Germany, a German citizen within the meaning of the Basic Law (Grundgesetz) of the Federal Republic of Germany; and,

as regards Canada,

a Canadian citizen;

(c) *legislation* means,

as regards the Federal Republic of Germany, the laws, regulations and other general legislative acts related to the branches of social security specified in Article 2(1)(a);

as regards Canada,

the laws and regulations specified in Article 2(1)(b);

(d) *competent authority* means,

as regards the Federal Republic of Germany, the Federal Minister of Labour and Social Affairs (Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung); and,

as regards Canada,

the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(b);

(e) *institution* means,

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne

Canada

et

la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de faire avancer les rapports entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale et de tenir compte des modifications apportées à leur législation

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

(1) Aux fins du présent Accord,

a) *territoire* désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, le territoire où s'applique la législation spécifiée à l'article 2(1)a); et,

pour le Canada,

le territoire du Canada;

b) *ressortissant* désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, tout citoyen allemand au sens de la Loi fondamentale (Grundgesetz) de la République fédérale d'Allemagne; et,

pour le Canada,

un citoyen canadien;

c) *législation* désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, les lois, règlements et autres mesures législatives d'ordre général relatifs aux régimes de sécurité sociale spécifiés à l'article 2(1)a); et,

pour le Canada,

les lois et règlements spécifiés à l'article 2(1)b);

d) *autorité compétente* désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales (Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung); et,

pour le Canada,

le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1)b);

e) *institution* désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1)a); et,

as regards the Federal Republic of Germany, the institution or authority responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(a); and,

as regards Canada,

the competent authority;

(f) *competent institution* means the institution which is responsible for applying the legislation in a specific case;

(g) *period of coverage* means a period of contribution or a period of residence which is defined or recognized as a period of coverage by the legislation under which it has been completed, or any similar period insofar as it is considered equivalent to a period of coverage by that legislation;

(h) *cash benefit* means a pension or any other cash benefit, including any increases.

(2) Any term not defined in paragraph (1) has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

(1) Unless otherwise provided in this Agreement, it shall apply:

(a) as regards the Federal Republic of Germany, to the legislation concerning:

(i) Wage Earners' Pension Insurance (Rentenversicherung der Arbeiter),

(ii) Salaried Employees' Pension Insurance (Rentenversicherung der Angestellten),

(iii) Miners' Pension Insurance (Knappschaftliche Rentenversicherung),

(iv) Steelworkers' Supplementary Insurance (Hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung),

(v) Farmers' Old Age Assistance (Altershilfe für Landwirte);

and

(b) as regards Canada, to the following legislation:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder,

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder.

(2) The legislation specified in paragraph (1) of this Article shall not include laws resulting for either Contracting State from international treaties or supranational laws or designed to implement such treaties or laws.

ARTICLE 3

Unless otherwise provided in this Agreement, it shall apply to:

(a) nationals of either Contracting State;

pour le Canada,

l'autorité compétente;

f) *institution compétente* désigne l'institution chargée d'appliquer la législation dans un cas donné;

g) *période d'assurance* désigne toute période de cotisation ou toute période de résidence définie ou reconnue comme une période d'assurance aux fins de la législation aux termes de laquelle ladite période a été accomplie, ou toute période semblable dans la mesure où elle est considérée équivalente à une période d'assurance aux termes de cette législation;

h) *prestation en espèces* désigne toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute majoration.

(2) Tout terme non défini au paragraphe (1) a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique :

a) pour la République fédérale d'Allemagne, à la législation concernant :

(i) l'assurance-pension des ouvriers (Rentenversicherung der Arbeiter),

(ii) l'assurance-pension des employés salariés (Rentenversicherung der Angestellten),

(iii) l'assurance-pension des travailleurs des mines (Knappschaftliche Rentenversicherung),

(iv) l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie (Hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung),

(v) l'aide aux agriculteurs âgés (Altershilfe für Landwirte);

et,

b) pour le Canada, à la législation suivante :

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent,

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

(2) La législation spécifiée au paragraphe (1) du présent article ne comprend pas les lois découlant pour l'un ou l'autre des États contractants de traités internationaux ou de lois supranationales ou servant à appliquer lesdits traités ou lesdites lois.

ARTICLE 3

Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique :

a) aux ressortissants des États contractants;

- (b)** refugees, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Refugees of July 28, 1951 and of the Protocol of January 31, 1967 to that Convention;
- (c)** stateless persons, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Stateless Persons of September 28, 1954;
- (d)** other persons to the extent that they derive rights from a national of either Contracting State, from a refugee or from a stateless person within the meaning of this Article;
- (e)** nationals of a state other than a Contracting State, unless they are included in the group of persons specified in subparagraph (d).

ARTICLE 4

(1) Unless otherwise provided in this Agreement, persons specified in subparagraphs (a), (b), (c) and (d) of Article 3 who reside in the territory of one Contracting State shall, in the application of the legislation of either Contracting State, receive equal treatment with the nationals of the latter Contracting State.

(2) Benefits under the legislation of one Contracting State shall be awarded to nationals of the other Contracting State, resident outside the territories of both Contracting States, under the same conditions as they are awarded to the nationals of the first Contracting State who reside outside the territories of the Contracting States.

ARTICLE 5

Unless otherwise provided in this Agreement, the legislation of one Contracting State which requires that entitlement to or the payment of cash benefits be dependent on residence in the territory of that Contracting State shall not be applicable to the persons specified in subparagraphs (a), (b), (c) and (d) of Article 3 who reside in the territory of the other Contracting State.

ARTICLE 6

(1) Except as otherwise provided in Articles 7 to 10, the coverage of an employee shall be determined only by the legislation of the Contracting State in whose territory he is employed.

(2) In paragraph (1) and in Articles 7 to 10, "legislation" means,

as regards the Federal Republic of Germany, the legislation described in Article 2(1)(a) insofar as it relates to mandatory pension coverage, and,

as regards Canada, the legislation described in Article 2(1)(b)(ii).

ARTICLE 7

When an employee who is employed in a Contracting State is sent by his employer to the other Contracting State within the context of that employment to perform services for that

b) aux réfugiés, au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 s'y rattachant;

c) aux apatrides, au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;

d) à toutes autres personnes dans la mesure où elles ont des droits provenant d'un ressortissant de l'un des États contractants, d'un réfugié ou d'un apatride au sens du présent article;

e) aux ressortissants d'un État autre qu'un État contractant, à moins qu'ils ne soient inclus dans le groupe de personnes spécifiées à l'alinéa d).

ARTICLE 4

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, aux fins de l'application de la législation de l'un des États contractants, les personnes spécifiées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'un des États contractants reçoivent un traitement égal à celui accordé aux ressortissants de l'État dont la législation s'applique.

(2) Les prestations aux termes de la législation de l'un des États contractants sont accordées aux ressortissants de l'autre État contractant qui résident hors des territoires des deux États contractants, selon les mêmes modalités que celles qui sont accordées aux ressortissants du premier État contractant qui résident hors des territoires des États contractants.

ARTICLE 5

Sauf dispositions contraires du présent Accord, la législation de l'un des États contractants qui exige que le droit aux prestations en espèces ou que le versement de ces prestations soit subordonné à la résidence sur le territoire dudit État contractant n'est pas applicable aux personnes spécifiées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.

ARTICLE 6

(1) Sauf dispositions contraires des articles 7 à 10, la participation d'un travailleur salarié à un régime d'assurance est fixée uniquement selon la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il est occupé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) et des articles 7 à 10, le terme «législation» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, la législation visée à l'article 2(1)a) dans la mesure où celle-ci a trait à la participation obligatoire à un régime de pension et,

pour le Canada, la législation visée à l'article 2(1)b)(ii).

ARTICLE 7

Lorsqu'un travailleur salarié qui est occupé dans un État contractant, est envoyé dans l'autre État contractant, par son employeur et dans le cadre de cet emploi, pour y effectuer un

employer, only the legislation of the first Contracting State shall apply, in respect of those services, during the first sixty calendar months of the employment in the second Contracting State as though the employee were still employed in the territory of the first Contracting State.

ARTICLE 8

When, but for the application of this Article, a person employed as a member of the crew of a seagoing ship would be subject to the legislation of both Contracting States, only the German legislation shall apply in respect of that employment if the ship is entitled to fly the flag of the Federal Republic of Germany, and only the legislation of Canada shall apply in any other case.

ARTICLE 9

(1) When a person is employed by the government or other public employer of a Contracting State in the territory of the other Contracting State, the legislation of that other Contracting State shall apply to him in respect of that employment only if he is a national of that Contracting State or if he resided in its territory before the beginning of that employment and continues to reside there.

(2) In the case of the person described in paragraph (1) who resided in the territory of the second Contracting State before the beginning of the employment and who continues to reside there, the legislation of the latter Contracting State shall not apply to him in respect of that employment if he is a national of the first Contracting State and within six months from the beginning of the employment, he elects to have the legislation of that Contracting State apply to him. The election shall be made by giving notice to the employer. The legislation shall apply from the date of the notice.

ARTICLE 10

(1) At the request of the employee and his employer, the competent authorities of the Contracting States, or the agencies which they have designated for that purpose, may, by common agreement, permit exceptions in the application of Articles 6 to 9, provided that the person affected will be subject to the legislation of one or the other of the Contracting States.

(2) Paragraph (1) shall also apply in respect of persons who are not employees but who are nevertheless subject to the legislation described in Article 6 (2).

ARTICLE 11

For the purposes of the Old Age Security Act of Canada:

(a) if a person, other than a member of the crew of a seagoing ship, is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of the Federal Republic of Germany, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for his spouse and dependants who reside with him and

travail au service de cet employeur, la seule législation du premier État contractant est applicable en ce qui concerne ce travail et ce, pendant les soixante premiers mois civils de l'emploi dans l'autre État contractant, tout comme si le travailleur était encore occupé sur le territoire du premier État contractant.

ARTICLE 8

Lorsque, à défaut de cet article, une personne occupée comme membre de l'équipage d'un navire de mer serait assujettie à la législation des deux États contractants, la seule législation allemande est applicable en ce qui concerne cet emploi, si le navire est en droit de battre le pavillon de la République fédérale d'Allemagne; la seule législation du Canada est applicable dans tout autre cas.

ARTICLE 9

(1) Lorsqu'une personne est occupée au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public d'un État contractant sur le territoire de l'autre État contractant, la législation de ce dernier ne s'applique à cette personne, relativement à cet emploi, que si elle est ressortissante de cet État contractant ou que si elle résidait sur son territoire avant le début de l'emploi et continue d'y résider.

(2) Lorsqu'il s'agit de la personne visée au paragraphe (1), qui résidait sur le territoire du deuxième État contractant avant le début de l'emploi et qui continue d'y résider, la législation de ce dernier ne s'applique pas à cette personne relativement à cet emploi, si elle est ressortissante du premier État contractant et si elle opte, dans les six mois du début de l'emploi, pour l'application de la législation de ce premier État contractant. L'option doit être exercée en en donnant avis à l'employeur. La législation choisie s'applique alors dès la date de l'avis.

ARTICLE 10

(1) À la demande du travailleur salarié et de son employeur, les autorités compétentes des États contractants, ou les organismes qu'elles ont désignés à cet effet, peuvent d'un commun accord prévoir des dérogations aux dispositions des articles 6 à 9 à condition que la personne concernée soit assujettie à la législation de l'un ou l'autre des États contractants.

(2) Le paragraphe (1) est également applicable à l'égard des personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont pourtant assujetties à la législation visée à l'article 6(2).

ARTICLE 11

Aux fins de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse :

a) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire de mer, est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, à son conjoint et

who are not subject to the German legislation regarding mandatory pension coverage;

(b) if a person, other than a member of the crew of a seagoing ship, is subject to the German legislation regarding mandatory pension coverage during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person or for his spouse or dependants who reside with him and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment;

(c) if the person referred to in the preceding subparagraph becomes subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment or self-employment, that period shall not be considered as a period of residence in Canada.

PART II

Provisions Concerning Benefits

ARTICLE 12

When creditable periods of coverage have been completed under the legislation of both Contracting States, the competent institution of each Contracting State shall, in determining eligibility for benefits under the legislation which it applies, take into account, to the extent necessary, periods which are creditable under the legislation of the other Contracting State, provided that such periods do not overlap with periods creditable under its legislation.

ARTICLE 13

The following shall apply as regards the Federal Republic of Germany:

(a) The periods of coverage to be taken into account under Article 12 shall be assigned to that branch of insurance whose institution is responsible for determining entitlement to a pension if only German legislation is applied. If, according to the foregoing, the Miners' Pension Insurance is the competent institution, periods of coverage completed under the legislation of Canada shall be taken into account for the Miners' Pension Insurance only if they were completed in a mining enterprise in underground operations.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit payable under German legislation through the application of Article 12:

(i) a month ending on or before December 31, 1965, which is recognized as a month of residence under the

aux personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation allemande relative à la participation obligatoire à un régime de pension;

b) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire de mer, est assujettie à la législation allemande relative à la participation obligatoire à un régime de pension pendant toute période de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, à son conjoint ou aux personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un emploi autonome;

c) si la personne visée à l'alinéa précédent devient assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi ou plus d'un emploi autonome, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE II

Dispositions au sujet des prestations

ARTICLE 12

Si des périodes d'assurance admissibles ont été accomplies aux termes de la législation des deux États contractants, l'institution compétente de chaque État contractant prend en compte, dans la mesure nécessaire, les périodes admissibles aux termes de la législation de l'autre État contractant, aux fins de la détermination du droit à des prestations aux termes de la législation qu'elle applique, à condition que lesdites périodes ne se superposent pas à des périodes admissibles aux termes de sa législation.

ARTICLE 13

Les dispositions suivantes s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne :

a) Les périodes d'assurance devant être prises en compte aux termes de l'article 12 sont assignées au régime d'assurance dont l'institution est chargée de la détermination du droit à une pension si la seule législation allemande est appliquée. Si, selon ce qui précède, l'assurance-pension des travailleurs des mines est l'institution compétente, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en compte pour le régime d'assurance-pension des travailleurs des mines seulement si lesdites périodes ont été accomplies au service d'une entreprise minière dans des opérations souterraines.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes de la législation allemande, compte tenu des dispositions de l'article 12 :

Old Age Security Act of Canada shall be considered as a month of contributions under German legislation;

(ii) a year commencing on or after January 1, 1966, in which a contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be considered as twelve months of contributions under German legislation;

(iii) a month commencing on or after January 1, 1966, which is recognized as a month of residence under the Old Age Security Act of Canada and in relation to which no contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be considered as a month of contributions under the German legislation.

(c) The pension computation base (Rentenbemessungsgrundlage) shall be determined solely on the basis of the periods of coverage to be considered under German legislation.

(d) If the requirements for entitlement to a pension are met only by applying Article 12, half of the amount of the benefit which is attributable to a creditable additional period of coverage (Zurechnungszeit) shall be payable.

(e) If the requirements for entitlement to an orphans' pension (Waisenrente) are met only by applying Article 12, half of the supplement (Erhöhungsbetrag) shall be payable.

(f) With regard to the termination of a miner's compensation benefit (Knappschaftsausgleichsleistung) for a miner who has given up employment as a miner, a Canadian mining enterprise shall be considered equivalent to a German mining enterprise.

(g) When the liability for mandatory coverage in respect of a self-employed craftsman is conditional upon payment of a minimum number of contributions, periods of coverage completed under the Canada Pension Plan shall be taken into account for this purpose.

ARTICLE 14

The following shall apply as regards benefits payable under the Old Age Security Act of Canada:

(a) For purposes of determining eligibility for a pension or a spouse's allowance payable under the Old Age Security Act through the application of Article 12, a period of residence in the territory of the Federal Republic of Germany, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

(b) (i) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be payable to him outside the territory of

(i) un mois, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965, qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse, est considéré comme un mois de cotisations aux termes de la législation allemande;

(ii) une année, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, pendant laquelle une cotisation au Régime de pensions du Canada a été effectuée, est considérée comme douze mois de cotisations aux termes de la législation allemande;

(iii) un mois, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse et pendant lequel aucune cotisation au Régime de pensions du Canada n'a été effectuée, est considéré comme un mois de cotisations aux termes de la législation allemande.

(c) La base de calcul de la pension (Rentenbemessungsgrundlage) est déterminée en fonction des seules périodes d'assurance à prendre en considération aux termes de la législation allemande.

(d) Si les exigences d'ouverture du droit à une pension sont satisfaites seulement compte tenu des dispositions de l'article 12, la moitié du montant de la prestation qui est attribuable à une période d'assurance additionnelle (Zurechnungszeit) admissible est versée.

(e) Si les exigences d'ouverture du droit à une pension d'orphelin (Waisenrente) sont satisfaites seulement compte tenu des dispositions de l'article 12, la moitié du supplément (Erhöhungsbetrag) est versée.

(f) Aux fins de la cessation de la prestation d'indemnité (Knappschaftsausgleichsleistung) versée à un travailleur des mines qui a laissé son emploi comme mineur, une entreprise minière canadienne est considérée au même titre qu'une entreprise minière allemande.

(g) Lorsque l'obligation de s'assurer, dans le cas d'un artisan qui travaille à son propre compte, est subordonnée au versement d'un nombre minimal de cotisations, les périodes de cotisations accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en compte à cette fin.

ARTICLE 14

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins des prestations payables aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse :

(a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension ou à une allocation au conjoint payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, compte tenu des dispositions de l'article 12, une période de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) (i) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada

Canada if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 12, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(ii) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

(c) (i) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be payable to him if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 12, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.

(ii) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

(d) (i) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada only if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 12, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension abroad.

(ii) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE 15

The following shall apply as regards benefits payable under the Canada Pension Plan:

(a) For purposes of determining eligibility for benefits payable under the Canada Pension Plan through the application of Article 12, a year including at least three months of coverage under German legislation shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

(b) (i) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit, or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing periods of

suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada à condition que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 12, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

(ii) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, et ce montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

(c) (i) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée à condition que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 12, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

(ii) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, et ce montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

(d) (i) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 12, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

(ii) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE 15

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins des prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada :

a) Aux fins de l'ouverture du droit aux prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada, compte tenu des dispositions de l'article 12, une année comptant au moins trois mois d'assurance aux termes de la législation allemande est considérée comme une année pendant laquelle des cotisations au Régime de pensions du Canada ont été effectuées.

b) (i) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes

coverage as provided in Article 12, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.

(ii) The amount of the flat rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

the amount of the flat rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan by

the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the minimum qualifying period for entitlement to that benefit under the Canada Pension Plan.

(c) No benefit shall be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum qualifying period under the legislation of Canada for entitlement to the benefit in question.

PART III

Miscellaneous Provisions

CHAPTER 1

ADMINISTRATIVE AND LEGAL ASSISTANCE

ARTICLE 16

(1) The institutions, associations of German institutions, and authorities of the Contracting States shall provide mutual assistance to each other in the application of the legislation specified in Article 2(1) and in the implementation of this Agreement, in the same manner in which they apply their own legislation. With the exception of any cash expenditures relating thereto, such assistance shall be provided free of charge.

(2) The institution of one Contracting State, when requested by the institution of the other Contracting State, shall, to the extent permitted by its legislation, provide to that institution free of charge any medical data and documents in its possession relating to the general disability of an applicant or beneficiary.

(3) If the institution of one Contracting State requires an applicant or beneficiary to undergo a medical examination, such examination, on the request of that institution and at its expense, shall be arranged or carried out by the institution of

admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après totalisation des périodes d'assurance tel que prévu à l'article 12, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime.

(ii) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

la proportion que les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

(c) Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge auquel sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes de la législation du Canada.

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE 1

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ARTICLE 16

(1) Les institutions, les associations d'institutions allemandes et les autorités des États contractants se fournissent mutuellement assistance aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1) et aux fins de la mise en application du présent Accord, de la même manière qu'elles appliquent leur propre législation. Ladite assistance est fournie gratuitement sauf si des frais en espèces sont encourus.

(2) L'institution d'un État contractant fournit gratuitement à l'institution de l'autre État contractant, sur demande et dans la mesure permise par sa législation, toute donnée ou tout document médicaux en sa possession se rapportant à l'état d'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.

(3) Si l'institution d'un État contractant exige qu'un requérant ou bénéficiaire se soumette à un examen médical, l'institution de l'État contractant où réside le requérant ou bénéficiaire effectue ou fait effectuer ledit examen, sur demande de

the other Contracting State where the applicant or beneficiary resides.

ARTICLE 17

(1) Where, under the legislation of one Contracting State, documents submitted to an authority or institution of that Contracting State are partly or fully exempt from administrative charges, including consular fees, this exemption shall also apply to documents which are submitted to an authority or institution of the other Contracting State in accordance with its legislation.

(2) Documents which, in the application of the legislation specified in Article 2(1), must be submitted to an authority or institution of one Contracting State, may be submitted to an authority or institution of the other Contracting State without authentication or any other similar formality.

ARTICLE 18

In applying the legislation specified in Article 2(1), and in implementing this Agreement, the agencies referred to in Article 16(1) may communicate in their respective official languages directly with each other as well as with persons concerned and with their representatives. Decisions of courts and notifications from an institution of one Contracting State may be communicated directly to persons residing in the territory of the other Contracting State and may be sent by registered mail with return receipt.

ARTICLE 19

(1) If a claim for a benefit payable under the legislation of one Contracting State has been submitted to an agency of the other Contracting State which, under the legislation of the latter State, is competent to receive an application for a corresponding benefit, that application shall be deemed to have been submitted to the competent institution of the first Contracting State. This provision shall apply, as appropriate, to other claims, notices or appeals.

(2) A claim, notice or appeal received by an agency of one Contracting State shall be forwarded by that agency without delay to the competent agency of the other Contracting State.

(3) A claim for a benefit payable under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be an application for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Contracting State. However, the foregoing shall not apply if the applicant explicitly requests that the determination of entitlement under the legislation of the latter State be deferred in cases where, under the legislation of the latter State, he may choose the date which is to be used in determining when the conditions for entitlement have been met.

ARTICLE 20

The transmission of any information about an individual or any business or industrial secret made in accordance with this

l'institution de l'autre État contractant et aux frais de cette dernière.

ARTICLE 17

(1) Si, aux termes de la législation d'un État contractant, les documents soumis à une autorité ou à une institution dudit État contractant sont partiellement ou complètement exempts de frais administratifs, y compris les droits de chancellerie, ladite exemption s'applique également aux documents soumis à une autorité ou à une institution de l'autre État contractant conformément à sa législation.

(2) Tous documents qui doivent être soumis à une autorité ou à une institution d'un État contractant, aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1), peuvent être soumis à une autorité ou à une institution de l'autre État contractant, exempts de toute légalisation ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 18

Aux fins de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1) et de l'application du présent Accord, les organismes visés à l'article 16(1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou leurs représentants dans leurs langues officielles respectives. Les décisions des cours et les notifications d'une institution d'un État contractant peuvent être communiquées directement aux personnes résidant sur le territoire de l'autre État contractant et peuvent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 19

(1) Si une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État contractant a été présentée à un organisme de l'autre État contractant qui, aux termes de la législation de ce dernier État, est compétent aux fins d'une demande pour une prestation similaire, ladite demande est réputée avoir été présentée à l'institution compétente du premier État contractant. La présente disposition s'applique, le cas échéant, à d'autres demandes, avis ou recours.

(2) Les demandes, avis ou recours reçus par un organisme d'un État contractant sont transmis par cet organisme sans tarder à l'organisme compétent de l'autre État contractant.

(3) Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État contractant est réputée être une demande de prestation similaire payable aux termes de la législation de l'autre État contractant. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que la détermination des droits acquis aux termes de la législation de ce dernier État contractant soit différée dans les cas où, aux termes de la législation de ce dernier État, il peut choisir la date à utiliser aux fins de déterminer quand les exigences d'ouverture du droit à ladite prestation auront été remplies.

ARTICLE 20

La transmission de tout renseignement au sujet d'une personne ou de tout secret industriel ou d'affaires effectuée

Agreement, or in accordance with any arrangement for the implementation of this Agreement, shall be governed by the respective national laws concerning the protection of data. Unless disclosure is required under the laws of a Contracting State, such information shall be treated as confidential by the recipient and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

CHAPTER 2

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

ARTICLE 21

(1) The governments or competent authorities of the Contracting States may conclude Implementing Arrangements (Durchführungsvereinbarungen) which will establish the conditions and administrative procedures required to implement this Agreement. The competent authorities shall keep each other informed about any amendments or additions to their legislation.

(2) The liaison agencies of the Contracting States shall be designated in an Implementing Arrangement.

ARTICLE 22

Cash benefits may be validly paid by an institution of one Contracting State to a person staying in the territory of the other Contracting State in the currency of either Contracting State. If remittance is made in the currency of the other Contracting State, the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the remittance is made.

ARTICLE 23

(1) Disputes between the two Contracting States regarding the interpretation or application of this Agreement shall, as far as possible, be resolved by the competent authorities.

(2) If a dispute cannot be resolved by the competent authorities, it shall be submitted to a joint ad hoc commission.

PART IV

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 24

(1) This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.

conformément au présent Accord, ou conformément à tout arrangement pour la mise en application du présent Accord, est régie par les lois nationales respectives relatives à la protection des données. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'un État contractant, ledit renseignement est traité comme confidentiel par le receveur et est utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

CHAPITRE 2

APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 21

(1) Les gouvernements ou les autorités compétentes des États contractants peuvent convenir d'arrangements d'exécution (Durchführungsvereinbarungen) qui fixent les modalités d'application et les procédures administratives requises aux fins de la mise en application du présent Accord. Les autorités compétentes se communiquent toute information relative aux modifications ou aux additions apportées à leur législation respective.

(2) Les organismes de liaison des États contractants sont désignés dans un arrangement d'exécution.

ARTICLE 22

Les prestations en espèces peuvent être versées valablement par une institution d'un État contractant à toute personne demeurant sur le territoire de l'autre État contractant dans la monnaie de l'un ou de l'autre État contractant. Si le versement est effectué dans la monnaie de l'autre État contractant, le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où le versement est effectué.

ARTICLE 23

(1) Les différends entre les deux États contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, autant que possible, par les autorités compétentes.

(2) Si un différend ne peut être réglé par les autorités compétentes, il est soumis à une commission conjointe ad hoc.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 24

(1) Le présent Accord n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) In the implementation of this Agreement, consideration shall be given to the relevant facts obtaining under the terms of the legislation of the Contracting States before the entry into force of this Agreement.

(3) The provisions of this Agreement shall apply irrespective of the legal force of decisions made before the entry into force of this Agreement.

(4) Cash benefits awarded before the entry into force of this Agreement, where applicable by virtue of the Convention of March 30, 1971, may be recalculated ex officio in accordance with the provisions of this Agreement. If such recalculation, whether on application or ex officio, results in no entitlement or in entitlement in a lesser amount than that last paid for any period prior to the entry into force of this Agreement, the same amount of cash benefits as previously paid shall continue to be paid, paragraph (3) notwithstanding.

ARTICLE 25

The attached Final Protocol is part of this Agreement.

ARTICLE 26

The Government of the Federal Republic of Germany and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 27

This Agreement shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of Canada within three months of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 28

(1) This Agreement shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged in Ottawa as soon as possible.

(2) This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the final day of the month in which the instruments of ratification are exchanged.

(3) With the entry into force of this Agreement, the following shall be terminated:

(a) the Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Canada Concerning the Pension Insurance of Persons of Non-German Nationality Locally Employed at Official Missions and Posts of the Federal Republic of Germany in Canada, signed on December 19, 1969; and

(b) the Convention on Social Security between the Federal Republic of Germany and Canada, signed on March 30, 1971.

(2) Pour la mise en application du présent Accord, il est tenu compte des faits pertinents survenus aux termes de la législation des États contractants avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(3) La validité légale des décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne s'oppose pas à l'application des dispositions du présent Accord.

(4) Les prestations en espèces accordées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, en vertu de la Convention du 30 mars 1971, le cas échéant, peuvent être révisées d'office, tenant compte des dispositions du présent Accord. Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), si ladite révision effectuée sur demande ou d'office ne donne pas de prestation ou donne une prestation moindre que celle versée en dernier lieu pour toute période précédant l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation sera maintenue au montant de la prestation antérieurement versée.

ARTICLE 25

Le Protocole final ci-annexé fait partie du présent Accord.

ARTICLE 26

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 27

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 28

(1) Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le dernier jour du mois de l'échange des instruments de ratification.

(3) En date de l'entrée en vigueur du présent Accord sont abrogés :

a) l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada concernant l'assurance-pension des personnes de nationalité non allemande engagées sur place pour travailler aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada, signé le 19 décembre 1969; et

b) la Convention sur la sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada, signée le 30 mars 1971.

ARTICLE 29

(1) This Agreement shall be concluded for an indefinite period. Either of the Contracting States may terminate this Agreement on the 31st day of December of any year by giving notice in writing to the other Contracting State not later than the 31st day of December of the preceding year.

(2) In the event of termination by denunciation, the provisions of this Agreement shall continue to apply in respect of claims to benefits acquired not later than the effective date of that termination; negotiations shall take place for the settlement of any rights in the course of acquisition by virtue of the provisions of this Agreement.

Final Protocol to the Agreement on Social Security Between Canada and the Federal Republic of Germany

At the time of the signing of the Agreement on Social Security concluded this day between Canada and the Federal Republic of Germany, the plenipotentiaries of both Contracting States stated that they were in agreement on the following points:

1 With reference to Article 1(1)(g) of the Agreement:

As regards Canada, a period of receipt of a disability pension under the Canada Pension Plan shall be considered equivalent to a period of coverage.

2 With reference to Article 2 of the Agreement:

(a) Part II of the Agreement shall not apply to the Steelworkers' Supplementary Insurance and to the Farmers' Old Age Assistance of the Federal Republic of Germany.

(b) Where under German legislation both the conditions for the application of the Agreement and the conditions for the application of any other convention or supranational arrangement are satisfied, the German institution shall disregard that other convention or supranational arrangement when applying the Agreement.

(c) Article 2(2) and the preceding subparagraph shall not apply if the social security legislation, which arises for the Federal Republic of Germany from international treaties or supranational laws or is designed to implement them, contains provisions relating to the apportionment of insurance burdens.

(d) The Agreement shall apply to laws and regulations which extend the existing legislation of Canada to other categories of beneficiaries or other types of benefits only if no objection on the part of Canada has been communicated to the Federal Republic of Germany within three months of notification of such laws or regulations.

3 With reference to Article 4 of the Agreement:

(a) Provisions relating to the apportionment of insurance burdens that may be contained in international treaties shall not be affected.

ARTICLE 29

(1) Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie. L'un des États contractants peut mettre fin au présent Accord, le 31 décembre de toute année, en en donnant avis par écrit à l'autre État contractant au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

(2) En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions sont maintenues en ce qui a trait aux droits acquis jusqu'à la date de cessation dudit Accord; des négociations sont engagées pour le règlement de tous droits en cours d'acquisition en vertu des dispositions du présent Accord.

Protocole final de l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la république fédérale d'Allemagne

Lors de la signature de l'Accord sur la sécurité sociale conclu ce jour entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, les plenipotentiaries des deux États contractants sont convenus de ce qui suit :

1 Relativement à l'article 1(1)g de l'Accord :

Pour le Canada, une période pendant laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée équivalente à une période d'assurance.

2 Relativement à l'article 2 de l'Accord :

a) Le titre II de l'Accord ne s'applique pas à l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie ni à l'aide aux agriculteurs âgés de la République fédérale d'Allemagne.

b) Si, aux termes de la législation allemande, les conditions d'application de l'Accord et de toute autre convention ou arrangement supranational sont satisfaites, l'institution allemande ne tient pas compte de ladite autre convention ou arrangement supranational en appliquant l'Accord.

c) L'article 2(2) et l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si la législation de sécurité sociale, découlant pour la République fédérale d'Allemagne de traités internationaux ou de lois supranationales ou servant à leur mise en application, contient des dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance.

d) L'Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent la législation existante du Canada à d'autres catégories de bénéficiaires ou à d'autres types de prestations seulement si aucune opposition de la part du Canada n'a été notifiée à la République fédérale d'Allemagne dans un délai de trois mois à compter de la date de notification desdites lois ou desdits règlements.

3 Relativement à l'article 4 de l'Accord :

a) Les dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance qui pourraient être comprises dans les traités internationaux ne sont pas touchées.

(b) The German legislation which guarantees participation of the insured and of employers in the organs of self-government of the institutions and their associations, as well as in the adjudication of social security matters, shall remain unaffected.

(c) Canadian nationals who reside outside the territory of the Federal Republic of Germany shall be entitled to voluntary coverage under German Pension Insurance if they have made valid contributions to the latter for at least sixty calendar months, or if they were entitled to voluntary coverage under transitional legislation which was in force before October 19, 1972. This shall also apply to persons specified in subparagraphs (b) and (c) of Article 3 who reside in the territory of Canada. Canadian nationals and refugees within the meaning of subparagraph (b) of Article 3 who reside in the territory of Canada shall also be entitled to voluntary coverage under German Pension Insurance if, under the provisions of the Convention on Social Security between the Federal Republic of Germany and Canada of March 30, 1971, they paid a voluntary contribution to German Pension Insurance at the latest on the day preceding the entry into force of the Agreement.

(d) As regards the legislation of Canada, Article 4 shall also apply to the persons specified in subparagraph (e) of Article 3.

4 With reference to Article 5 of the Agreement:

(a) Article 5 shall apply, as appropriate, to cash benefits payable under German Accident Insurance to beneficiaries who are Canadian nationals and who reside in the territory of a province of Canada, provided that the laws of that province regarding statutory accident insurance provide for payment of corresponding cash benefits to German nationals who reside in the territory of the Federal Republic of Germany. This shall apply, as appropriate, with regard to the persons specified in subparagraphs (b), (c) and (d) of Article 3 who reside in Canada in the territory of one of that country's provinces, provided that the laws of that province regarding statutory accident insurance provide for the payment of corresponding cash benefits to the persons specified in subparagraphs (b), (c) and (d) of Article 3, who reside in the territory of the Federal Republic of Germany.

(b) German legislation regarding cash benefits based on periods of coverage completed under laws other than federal law shall not be affected.

(c) German legislation regarding cash benefits in respect of occupational accidents (including occupational diseases) for which the injured party was not insured under federal law at the time the accident occurred shall not be affected.

(d) German legislation regarding medical, occupational and supplementary rehabilitation benefits provided by a pension insurance institution shall not be affected.

(e) Article 5 shall not apply to a person who resides in Canada with regard to a pension under the German legislation governing occupational disability, general disability or reduced capacity for gainful employment as a miner, if the occupational disability, the general disability or the

b) La législation allemande qui garantit la participation des assurés et des employeurs dans les organismes d'auto-gestion des institutions et de leurs associations de même que dans les décisions touchant les questions de sécurité sociale n'est pas touchée.

c) Les ressortissants canadiens qui résident hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne sont admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance-pension allemande s'ils ont effectué des cotisations valables à ce dernier régime pour au moins soixante mois civils, ou s'ils étaient admissibles à l'assurance volontaire aux termes de la législation transitoire qui était en vigueur avant le 19 octobre 1972. Cette disposition s'applique également aux personnes spécifiées aux alinéas b) et c) de l'article 3 qui résident sur le territoire du Canada. Les ressortissants canadiens et les réfugiés au sens de l'alinéa b) de l'article 3 qui résident sur le territoire du Canada sont également admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance-pension allemande si, en vertu des dispositions de la Convention de sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada en date du 30 mars 1971, ils ont effectué une cotisation volontaire à l'assurance-pension allemande au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur du présent Accord.

d) Aux fins de la législation du Canada, l'article 4 s'applique également aux personnes spécifiées à l'alinéa e) de l'article 3.

4 Relativement à l'article 5 de l'Accord :

a) L'article 5 s'applique, le cas échéant, aux prestations en espèces payables aux termes de l'assurance-accident allemande aux bénéficiaires qui sont des ressortissants canadiens et qui résident sur le territoire d'une province du Canada, à condition que les lois de ladite province relatives à l'assurance-accident statuaire prévoient le versement de prestations en espèces similaires aux ressortissants allemands résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cette disposition s'applique également, le cas échéant, aux personnes spécifiées aux alinéas b), c) et d) de l'article 3 qui résident au Canada sur le territoire d'une des provinces de ce pays, à condition que les lois de cette province relatives à l'assurance-accident statuaire prévoient le versement de prestations en espèces similaires aux personnes spécifiées aux alinéas b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

b) La législation allemande relative aux prestations en espèces fondées sur des périodes d'assurance accomplies aux termes des lois autres que la loi fédérale n'est pas touchée.

c) La législation allemande relative aux prestations en espèces au compte d'accidents de travail (y compris les maladies professionnelles), pour lesquelles l'intéressé blessé n'était pas assuré aux termes de la loi fédérale au moment où l'accident est survenu, n'est pas touchée.

d) La législation allemande relative aux prestations médicales et professionnelles et aux prestations supplémentaires en vue de la réadaptation servies par une institution d'assurance-pension n'est pas touchée.

e) L'article 5 ne s'applique pas à une personne qui réside au Canada en ce qui a trait à une pension aux termes de la législation allemande qui régit l'invalidité professionnelle,

reduced capacity for gainful employment as a miner is not due solely to the person's state of health.

(f) As regards the legislation of Canada, Article 5 shall also apply to the persons specified in subparagraph (e) of Article 3.

5 With reference to Articles 6, 7 and 8 of the Agreement:

Articles 6, 7 and 8 shall apply, as appropriate, to persons who are not employees but who are nevertheless subject to the legislation described in Article 2(1)(a).

6 With reference to Article 7 of the Agreement:

Article 7 shall also apply if the employee was sent to the other Contracting State before the entry into force of the Agreement. In that case, the period of sixty calendar months shall run from the date of the entry into force.

7 With reference to Article 9 of the Agreement:

(a) When a German national is employed in the territory of Canada by the government or other public employer of the Federal Republic of Germany, the German legislation shall apply for the duration of the employment as though it were employment in the territory of the Federal Republic of Germany, unless the legislation of Canada is applicable as described in Article 9.

(b) For persons already employed on the date of the entry into force of the Agreement, the time period mentioned in Article 9(2) shall begin on that date.

(c) Article 9 of the Agreement and subparagraphs (a) and (b) above shall apply correspondingly to a person who is employed as a private servant by a member or employee of an official German representation in Canada.

8 With reference to Article 10 of the Agreement:

(a) As regards the Federal Republic of Germany, a person who is not employed in its territory shall be deemed to be employed at the place where he had his last previous employment. If he was not previously employed in the territory of the Federal Republic of Germany, he shall be deemed to be employed at the place where the competent German authority is domiciled.

(b) Application may be made under Article 10 for a continuation of the application of the provisions of Article 7 if the employment in the other Contracting State exceeds sixty calendar months.

9 With reference to Article 12 of the Agreement:

(a) Article 12 shall apply, as appropriate, to benefits which are granted under German legislation at the discretion of an institution.

(b) As regards the granting of supplementary benefits under the German legislation governing Miners' Pension Insurance, periods of coverage completed under the legislation of Canada shall not be taken into account.

l'invalidité générale ou la réduction de la capacité de travail rémunéré en tant que mineur, si l'invalidité professionnelle, l'invalidité générale ou la réduction de la capacité de travail rémunéré en tant que mineur n'est pas causée uniquement par l'état de santé de ladite personne.

f) Relativement à la législation du Canada, l'article 5 s'applique également aux personnes spécifiées à l'alinéa e) de l'article 3.

5 Relativement aux articles 6, 7 et 8 de l'Accord :

Les articles 6, 7 et 8 sont applicables, le cas échéant, aux personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont cependant assujetties à la législation visée à l'article 2(1)a).

6 Relativement à l'article 7 de l'Accord :

L'article 7 est également applicable lorsque le travailleur a été envoyé dans l'autre État contractant avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans ce cas, la période de soixante mois civils est comptée à partir de la date de l'entrée en vigueur.

7 Relativement à l'article 9 de l'Accord :

a) Lorsqu'un ressortissant allemand est occupé sur le territoire du Canada au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public de la République fédérale d'Allemagne, la législation allemande est applicable pour la durée de cet emploi, tout comme si c'était un emploi sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf si, selon l'article 9, la législation du Canada est applicable.

b) Pour ce qui est des personnes déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, le délai prévu à l'article 9(2) commence à cette date.

c) L'article 9 de l'Accord, ainsi que les alinéas a) et b) ci-dessus, sont également applicables à une personne qui est employée comme domestique privé d'un membre ou d'un employé d'une représentation officielle allemande au Canada.

8 Relativement à l'article 10 de l'Accord :

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, toute personne qui n'est pas occupée sur son territoire est réputée être occupée dans le lieu de son dernier emploi précédent. Si elle n'était pas précédemment occupée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est réputée être occupée dans le lieu où se trouve le siège de l'autorité compétente allemande.

b) La prolongation de l'application des dispositions de l'article 7 peut être demandée, selon les dispositions de l'article 10, lorsque la durée de l'emploi dans l'autre État contractant dépasse soixante mois civils.

9 Relativement à l'article 12 de l'Accord :

a) L'article 12 s'applique, le cas échéant, aux prestations qui sont octroyées à la discrétion d'une institution aux termes de la législation allemande.

b) Pour l'octroi des prestations supplémentaires aux termes de la législation allemande régissant l'assurance-pension des travailleurs des mines, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada ne sont pas prises en compte.

(c) Periods of contributions to the Canada Pension Plan in respect of employment or self-employment shall be equivalent to periods of employment or self-employment subject to mandatory coverage that are required under German legislation for a claim to a retirement pension before the age of 65 or to an occupational or a general disability pension.

10 With reference to Article 13 of the Agreement:

(a) In applying German legislation governing the calculation of pensions, in particular the provisions concerning the higher assessment for periods of contribution in cases where a prescribed minimum number of years of coverage has been completed, or in cases where a person has been in employment subject to mandatory coverage for a prescribed period and has received remuneration in kind throughout that period, periods of coverage completed in Canada or similar employment in Canada shall not be taken into account.

(b) Mining enterprises within the meaning of subparagraph (a) of Article 13 are enterprises which mine minerals or similar substances or, predominantly in underground operations, stones and earths.

(c) Where under German legislation a provision on the payment of pro rata benefits enters into force, subparagraphs (d) and (e) of Article 13 shall no longer apply from the date of entry into force of such a provision.

11 With reference to Article 16 of the Agreement:

The cash expenditures referred to in the second sentence of Article 16(1) shall not include minor expenses such as postage or regular personnel and operating costs.

12 With reference to Article 24(4) of the Agreement:

If, in relation to German legislation, a subsidy for health insurance premiums has previously been paid but, because of the termination of the Convention of March 30, 1971, the requirements for payment of such a subsidy are no longer fulfilled, the subsidy shall continue to be paid in accordance with German transitional legislation governing cases where eligibility for the subsidy ceased to exist on January 1, 1983.

13 In the implementation of the Agreement, German legislation, to the extent that it contains more favourable provisions for persons who have suffered because of their political attitude, or for reasons of their race, religion, or ideology, shall not be affected.

14 For purposes of the Title, Preamble and Signatory Clause of the Agreement and this Final Protocol, *Canada* means Her Majesty the Queen in right of Canada, represented by the Minister of National Health and Welfare.

DONE at Bonn on November 14, 1985, in two copies in the English, French and German languages, each text being equally authentic.

GESCHEHEN zu Bonn am 14. November 1985 in zwei Urschriften, jede in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

(c) Les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada, relativement à un emploi ou à un emploi autonome, sont équivalentes aux périodes d'emploi ou d'emploi autonome soumises à l'assurance obligatoire qui sont requises pour une demande de pension de retraite avant l'âge de 65 ans ou d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle aux termes de la législation allemande.

10 Relativement à l'article 13 de l'Accord :

a) Aux fins de l'application de la législation allemande régissant le calcul des pensions, notamment les dispositions relatives à l'évaluation supérieure pour les périodes de cotisations lorsqu'un nombre minimal prescrit d'années d'assurance est complété, ou lorsqu'une personne a occupé un emploi soumis à l'assurance obligatoire pendant une période prescrite et a reçu une rémunération en nature durant ladite période, les périodes d'assurance accomplies au Canada ou dans un emploi similaire au Canada ne sont pas prises en compte.

b) Les entreprises minières au sens de l'alinéa a) de l'article 13 sont des entreprises qui extraient des minéraux ou des substances semblables à la façon des mineurs ou, principalement dans des opérations souterraines, des pierres et de la terre.

c) Lorsqu'aux termes de la législation allemande, une disposition ayant trait au versement de prestations proportionnelles entre en vigueur, les alinéas d) et e) de l'article 13 ne s'appliquent plus à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une telle disposition.

11 Relativement à l'article 16 de l'Accord :

Les dépenses en espèces mentionnées à la deuxième phrase de l'article 16(1) n'incluent pas les dépenses mineures telles que les frais postaux ou le coût du personnel et les frais administratifs réguliers.

12 Relativement à l'article 24(4) de l'Accord :

Si, relativement à la législation allemande, une subvention des cotisations d'assurance-santé a déjà été payée mais si, suite à la cessation de la Convention du 30 mars 1971, les conditions pour le versement d'une telle subvention ne sont plus remplies, la subvention continuera à être versée conformément à la législation transitoire allemande régissant les cas où l'admissibilité à la subvention a cessé le 1^{er} janvier 1983.

13 Aux fins de l'application de l'Accord, la législation allemande n'est pas touchée dans la mesure où elle comporte des dispositions plus avantageuses pour les personnes qui ont souffert à cause de leur opinion politique ou pour des raisons raciales, religieuses ou idéologiques.

14 Aux fins du titre, du préambule et de la clause de signature de l'Accord ainsi que du présent Protocole final, le terme *Canada* désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

FAIT à Bonn, le 14 novembre 1985, en deux exemplaires, en anglais, en français et en allemand, chaque texte faisant également foi.

GESCHEHEN zu Bonn am 14. November 1985 in zwei Urschriften, jede in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

For the Government of Canada:

Pour le Gouvernement du Canada :

Für die Regierung von Kanada:

Für die Regierung von Kanada :

JAKE EPP

JAKE EPP

For the Government of the Federal Republic of Germany:

Pour le Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne :

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland:

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland :

NORBERT BLÜM

NORBERT BLÜM